



2016/2018(INI)

28.3.2018

AVIS

de la commission de l'emploi et des affaires sociales

à l'intention de la commission des affaires juridiques et de la commission des affaires constitutionnelles

sur l'interprétation et la mise en œuvre de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer»
(2016/2018(INI))

Rapporteure pour avis: Anthea McIntyre

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission des affaires juridiques et la commission des affaires constitutionnelles, compétentes au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elles adopteront les suggestions suivantes:

1. prend acte de l'accord interinstitutionnel (AII) «Mieux légiférer» et de l'inclusion de nouveaux éléments novateurs visant à améliorer la qualité de la réglementation qui peuvent contribuer à apporter une valeur ajoutée réelle en termes de compétitivité, de croissance et d'emplois, en particulier grâce à la mise en place d'un examen annuel de la charge, d'objectifs en matière de réduction de la charge, de tests PME et de tests de compétitivité, qui devraient être le fil conducteur commun de toute analyse d'impact, et grâce à l'implication du comité d'examen de la réglementation (CER) dans le contrôle de la qualité des analyses d'impact, mais aussi grâce à l'amélioration des procédures législatives, nécessitant une coopération loyale entre les institutions européennes, et au renforcement de la transparence du processus législatif, dans le respect des principes fondamentaux du droit de l'Union que sont la légitimité démocratique, la subsidiarité et la proportionnalité;
2. estime que l'accord interinstitutionnel (AII) «Mieux légiférer» constitue un exercice interinstitutionnel visant à améliorer la qualité de la législation de l'Union; rappelle que, dans de nombreux cas, la législation de l'Union harmonise ou remplace différentes règles dans les 28 États membres en rendant les marchés nationaux mutuellement accessibles à égalité et en réduisant globalement les coûts administratifs pour établir un marché intérieur pleinement opérationnel;
3. souligne l'importance d'une coopération loyale et transparente entre le Parlement, le Conseil et la Commission, qui doit se traduire dans les faits par un véritable engagement de la Commission à impliquer, au même niveau, le Parlement et le Conseil dans la mise en œuvre des modalités de programmation, et rappelle à la Commission son obligation de réagir rapidement aux rapports d'initiative législative et non législative; déplore que plusieurs rapports d'initiatives n'aient toujours pas reçu de réponse et demande à la Commission de communiquer aux colégislateurs, dans un délai de trois mois, les raisons motivant le retrait d'un texte, mais aussi de répondre, de façon argumentée, à leurs demandes de propositions législatives et non législatives dans ce même délai;
4. souligne qu'il existe actuellement une asymétrie d'information entre le Parlement et le Conseil, les réunions des commissions parlementaires étant publiques alors que celles du Conseil ne le sont pas; insiste par conséquent sur l'importance d'appliquer, sans délai, le point 34 de l'accord, qui précise que le Parlement et le Conseil, en leur qualité de colégislateurs, doivent maintenir des contacts étroits, tout au long des négociations interinstitutionnelles, notamment grâce à des échanges de vues et d'informations mutuels;
5. prend acte, en tant que colégislateur chargé d'exercer un contrôle sur la Commission, de la création d'un groupe de travail de la Commission sur la subsidiarité, la proportionnalité et «faire moins mais de manière plus efficace», qui devrait œuvrer en bonne intelligence avec l'AII pour renforcer la confiance des citoyens qui estiment que le principe de subsidiarité est un aspect essentiel du processus démocratique et qui attendent de l'Union européenne qu'elle agisse là où elle a une vraie valeur ajoutée et

qu'elle les associe davantage au processus décisionnel à l'échelon européen;

6. estime que le principe «penser en priorité aux PME» devrait jouer un rôle important en matière de création d'emplois et de croissance en réduisant les coûts injustifiés induits par la législation pour les PME; souligne que la législation peut avoir un impact différent sur les grandes entreprises et sur les PME, et qu'il convient de garder cet aspect à l'esprit durant l'ensemble du processus législatif; encourage la Commission à examiner de quelle manière il serait possible de prendre davantage en considération les besoins des PME dans le cadre de l'élaboration de la législation et à mener à bien un test PME pour évaluer l'impact de ses propositions sur les PME, tout en continuant à garantir des normes élevées de protection des consommateurs, des travailleurs, de la santé et de l'environnement, quelle que soit la taille de l'entreprise; fait observer que la coopération avec les partenaires sociaux peut aider à faire en sorte que des mesures soient mises en place de manière non bureaucratique, y compris dans les petites et moyennes entreprises;
7. invite instamment la Commission, dans un souci de mieux légiférer, à mieux évaluer les conséquences sociales et environnementales de ses politiques ainsi que leurs incidences sur les droits fondamentaux des citoyens, en gardant à l'esprit le coût de l'absence de législation au niveau européen et le fait que les analyses coûts-avantages ne sont qu'un critère parmi beaucoup d'autres;
8. met en avant le guide pratique des analyses d'impact et notamment les orientations relatives aux analyses d'impact sur les modifications substantielles; est convaincu que les analyses d'impact sur les amendements du Parlement aideront à renforcer la position du Parlement; fait observer que, si les analyses d'impact peuvent contribuer à améliorer la qualité de la législation de l'Union, l'AII précise néanmoins qu'elles ne doivent pas conduire à retarder indûment le processus législatif ni porter atteinte à la faculté des colégislateurs de proposer des modifications ou remplacer les décisions politiques prises dans le cadre du processus décisionnel;
9. rappelle qu'aux termes de l'AII «Mieux légiférer», il «appartient à chacune des trois institutions de déterminer comment elle organise son travail d'analyse d'impact, y compris ses ressources organisationnelles internes et le contrôle de la qualité»;
10. soutient que, selon les termes de l'AII, il est impératif que «l'analyse d'impact initiale de la Commission et tout travail d'analyse d'impact complémentaire mené par les institutions dans le cadre du processus législatif» soient rendus publics avant la fin du processus législatif, dans un souci de transparence vis à vis des citoyens et des parties intéressées;
11. souligne l'importance d'associer et de consulter les parties intéressées de manière publique, transparente et en temps utile en laissant suffisamment de temps pour que des réponses constructives puissent être présentées; soutient qu'il est essentiel que les consultations publiques soient menées par la Commission dans toutes les langues officielles pendant la phase préparatoire;
12. souligne l'importance de l'examen annuel de la charge convenu comme outil pour identifier et surveiller les résultats des efforts de l'Union pour éviter les charges inutiles et améliorer la qualité de la législation de l'Union, qui doit être ambitieuse;

13. invite instamment la Commission à instaurer sans délai toutes les mesures proposées par l'AII "Mieux légiférer", en particulier celles relatives à une coopération loyale entre les institutions, notamment l'examen annuel de la charge, étant donné qu'il peut jouer un rôle clé dans la mise en œuvre et l'application de la législation de l'Union, notamment le contrôle de la transposition et de l'application des directives par les États membres, et de toutes les mesures nationales allant au-delà des dispositions de la législation de l'Union (surtransposition), tout en gardant à l'esprit que les États membres sont libres d'appliquer des normes plus élevées si seules des normes minimales sont prévues dans le droit de l'Union; estime, à cet égard, que l'examen annuel de la charge est une occasion supplémentaire de démontrer la valeur ajoutée de la législation de l'Union et de faire preuve de transparence vis-à-vis de nos citoyens;
14. relève que le comité d'examen de la réglementation (CER) constitue une première étape bienvenue vers la mise en place d'un comité d'examen indépendant; estime que le nouveau CER doit être plus ambitieux; demande une évaluation et un suivi réguliers des travaux du CER dans l'exercice de ses fonctions de supervision et de conseil objectif en ce qui concerne la qualité des analyses d'impact; estime qu'il est utile que les avis du CER soient rendus publics parallèlement aux résultats des analyses d'impact, dans la mesure du possible;
15. se félicite du fait que l'AII précise que la «valeur ajoutée européenne» de toute action de l'Union proposée ainsi que le «coût de la non-Europe» en l'absence d'action au niveau de l'Union devraient être pris en compte lors de l'établissement du programme législatif; souligne que l'on peut estimer le coût de la non-Europe à 1 750 milliards d'euros par an, soit 12 % du PIB de l'UE (en 2016)¹; salue les travaux effectués par la direction de l'Évaluation de l'impact et de la Valeur ajoutée européenne du service de recherche du Parlement européen (EPRS) dans ce contexte;
16. souligne que le choix de la base juridique d'une proposition de la Commission devrait se fonder sur des motifs objectifs susceptibles de contrôle juridictionnel; met néanmoins l'accent sur le droit du Parlement de proposer, en sa qualité de colégislateur, des modifications à la base juridique en s'appuyant sur son interprétation des traités;
17. souligne que le souci de mieux légiférer devrait moins viser à réduire la réglementation et se concentrer davantage sur la qualité de la législation et sa capacité à protéger et à promouvoir les intérêts des citoyens de l'Union; met en avant l'importance d'accorder aux droits fondamentaux, à l'emploi et à la santé ainsi qu'aux préoccupations de sécurité le même poids qu'aux considérations financières lors de la réalisation de bilans de la qualité des actes législatifs; souligne qu'en cas de conflits, les droits fondamentaux devraient toujours l'emporter;
18. rappelle qu'aux termes de l'AII, «la Commission étudiera [...] s'il est possible de fixer, dans [le cadre du programme pour une réglementation affûtée et performante] REFIT, des objectifs de réduction des charges dans certains secteurs» afin de travailler à la réduction globale de la charge réglementaire et administrative; demande à la Commission de clarifier et, le cas échéant, de fixer des objectifs en matière de réduction des charges injustifiées dans les secteurs clés, sans pour autant constituer une entrave à

¹ http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2017/603239/EPRS_STU%282017%29603239_EN.pdf

la réalisation des objectifs stratégiques ambitieux de l'Union;

19. rappelle que, dans sa décision du 9 mars 2016 sur le nouvel AII, le Parlement a estimé que la formulation de l'AII n'engageait pas suffisamment les trois institutions à inclure des tests PME et des tests de compétitivité dans leurs analyses d'impact; est convaincu qu'il convient de prendre de nouvelles mesures pour engager les trois institutions à inclure ces tests dans leurs analyses d'impact;
20. invite la commission de l'emploi et des affaires sociales à réserver régulièrement un peu de son temps pour analyser la mise en œuvre des actes législatifs; estime que la commission de l'emploi et des affaires sociales devrait inviter régulièrement la Commission à présenter ses analyses d'impact lors d'une réunion plénière de la commission de l'emploi et des affaires sociales;
21. demande à toutes les commissions parlementaires d'examiner systématiquement les analyses d'impact de la Commission et les évaluations de l'impact ex ante du Parlement européen dès que possible au cours du processus législatif.

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION
PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

Date de l'adoption	27.3.2018
Résultat du vote final	+: 26 -: 18 0: 3
Membres présents au moment du vote final	Guillaume Balas, Tiziana Beghin, Brando Benifei, Mara Bizzotto, Enrique Calvet Chambon, David Casa, Michael Detjen, Lampros Fountoulis, Elena Gentile, Arne Gericke, Marian Harkin, Czesław Hoc, Agnes Jongerius, Ádám Kósa, Agnieszka Kozłowska-Rajewicz, Patrick Le Hyaric, Jeroen Lenaers, Thomas Mann, Dominique Martin, Miroslavs Mitrofanovs, Emilian Pavel, João Pimenta Lopes, Georgi Pirinski, Marek Plura, Sofia Ribeiro, Robert Rochefort, Claude Rolin, Siôn Simon, Romana Tomc, Ulrike Trebesius, Marita Ulvskog, Renate Weber
Suppléants présents au moment du vote final	Georges Bach, Amjad Bashir, Heinz K. Becker, Tania González Peñas, Ivari Padar, Anne Sander, Sven Schulze, Jasenko Selimovic, Csaba Sógor, Neoklis Sylikiotis, Ivo Vajgl
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Jude Kirton-Darling, Ana Miranda, James Nicholson, Massimo Paolucci

